

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE DECEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président
Greffier
Ministère Public

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 19/09/2024 à 09:00 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté par Maître Guillaume LEBORGNE, avocat au barreau de TOURS,

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à AYTRE (ROUTE NATIONALE RN137), Monsieur a formé le 09 août 2023 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 17 juin 2023. Suite à cette requête en exonération, Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 26 juillet 2024, et en a eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 20 août 2024 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours

des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président évoque la personnalité du prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Guillaume LEBORGNE, conseil de Monsieur , a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- AYTRE (ROUTE NATIONALE RN137) en tout cas sur le territoire national, le 17/06/2023, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 110 km/h - Vitesse retenue : 104 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP nA° 01-3669/CAB/MSR du 29/11/2001

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

Attendu que Monsieur a versé une consignation de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 09 août 2023 ;

Que vu la relaxe de Monsieur , ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

RELAXE Monsieur ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) versée le 09/08/2023 par Monsieur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par par Madame , présidente, assisté de Madame , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,